

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 MARS 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 48

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 26/64/CEE de la Commission, du 28 février 1964, portant dispositions complémentaires sur l'établissement du cadastre viticole, son exploitation et sa tenue à jour* 753/64
- Règlement n° 27/64/CEE de la Commission, du 17 mars 1964, fixant le standard de qualité du riz à grains ronds (commun) décortiqué pour lequel est fixé le prix de seuil et le standard de qualité du riz paddy à grains ronds (commun) pour lequel est fixé le prix d'intervention* 756/64
- Règlement n° 28/64/CEE de la Commission, du 18 mars 1964, relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquille* 758/64

RECTIFICATIFS

- Rectificatif à la décision n° 19-63 de la Haute Autorité (Journal officiel des Communautés européennes n° 187 du 24 décembre 1963)* 760/64
- Rectificatif à la décision n° 23-63 de la Haute Autorité (Journal officiel des Communautés européennes n° 187 du 24 décembre 1963)* 760/64
- Rectificatif à l'avis de concours Euratom/ST/A/40/64 (Journal officiel des Communautés européennes n° 45 du 14 mars 1964)* 760/64

VIENT DE PARAÎTRE :

8077* ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

N° 10/1963 — Le marché commun des produits agricoles — Perspectives « 1970 »

La Direction générale de l'agriculture vient d'achever une étude sur l'analyse des tendances de la consommation et de la production ainsi que de la situation d'approvisionnement en denrées agricoles dans la C.E.E. et les États membres, le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni « 1958 »-« 1970 ».

Les résultats de ces travaux ont donné lieu à la publication d'un rapport complété par plusieurs annexes statistiques.

Sont successivement analysés :

- les principes méthodologiques et les hypothèses de base retenues
- les tendances de la consommation alimentaire individuelle et globale dans la C.E.E. « 1958 » — « 1970 »
- les tendances de la production agricole dans la C.E.E. « 1958 » — « 1970 » (viande bovine, lait et produits laitiers, céréales, betteraves à sucre, pommes de terre)
- les perspectives « 1970 » pour quelques marchés agricoles de la C.E.E. (lait et produits laitiers, viande bovine, sucre, céréales)
- les perspectives « 1970 » pour quelques marchés agricoles (produits laitiers, viande bovine, sucre, céréales) dans le cadre d'une communauté élargie au Danemark, à la Norvège et au Royaume-Uni.

La situation de l'approvisionnement des secteurs porcs, œufs et volailles dont la production dépend principalement de l'approvisionnement en céréales a été examinée dans l'analyse du marché des céréales.

L'ouvrage comprend 128 pages. Il est publié dans les quatre langues de la Communauté.

Prix de vente : FB 250,— ; FF 24,50.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 26/64/CEE DE LA COMMISSION

du 28 février 1964

portant dispositions complémentaires sur l'établissement du cadastre viticole, son exploitation et sa tenue à jour

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 24 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾ et notamment son article 5,

vu le règlement n° 143 de la Commission portant premières dispositions concernant l'établissement du cadastre viticole ⁽²⁾ et notamment son article 7,

considérant que dans l'intérêt d'une meilleure connaissance des données techniques concernant le cadastre viticole, il importe que les éléments soumis à déclaration en application du règlement n° 143 soient complétés et précisés et que certains d'entre eux soient fournis par pièce de vigne,

considérant qu'il est nécessaire que les renseignements à transmettre à la Commission soient exploités sur la base d'une unité administrative déterminée pour chacun des États membres et qu'ils soient présentés sous une forme comparable,

considérant qu'en raison du volume important des renseignements recueillis, il est apparu rationnel de prévoir la tenue à jour du cadastre viticole par enquêtes statistiques effectuées par sondages, cette méthode, qui comporte un coefficient d'exactitude satisfaisant, étant assortie d'une refonte complète et périodique dudit cadastre ;

considérant que les variations des données afférentes à certains des éléments du cadastre viticole n'ont pas d'incidence à court terme, notamment sur le plan économique, qu'en conséquence, il n'apparaît pas indispensable que ceux-ci fassent l'objet des enquêtes statistiques effectuées par sondages ;

considérant que le règlement n° 143 a prévu des dispositions particulières en ce qui concerne les vignes cultivées sous serre ;

considérant qu'en raison de la nécessité d'assurer la comparabilité des résultats obtenus à partir des enquêtes statistiques par sondages, il importe que les modalités suivant lesquelles elles seront réalisées soient arrêtées par la Commission ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 2 du règlement n° 143 sont remplacées par les dispositions ci-après :

« La déclaration visée à l'article premier comporte les indications suivantes :

1) Pour l'exploitation viticole :

— Nom et adresse de l'exploitant et mention du mode de faire-valoir, à savoir : par le propriétaire lui-même ou pour son compte, fermage, autres formes dont métayage,

— nom et adresse du ou des propriétaires fonciers,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 989/62.

⁽²⁾ JO n° 127 du 1.12.1962, p. 2789/62.

— superficie totale de l'exploitation,
 — superficie agricole utilisée,
 — superficie totale plantée en vigne et sa répartition :

- a) par nature de la production,
- b) par type de culture,
- c) par cépage, d'après l'âge des ceps,

— Nombre de pièces de vigne existant dans l'exploitation, superficie de chacune d'elles et indications permettant leur identification,

2) Pour chaque pièce de vigne :

- a) la nature de la production,
- b) le type de culture,
- c) les cépages et la superficie occupée par chacun d'eux, répartie d'après l'âge des ceps,
- d) le nombre de ceps à l'are,
- e) l'écartement,
- f) la situation,
- g) le mode de faire-valoir, à savoir : par le propriétaire lui-même ou pour son compte, fermage, autres formes dont métayage. »

Article 2

1. Dès l'établissement du cadastre viticole, et le 30 juin 1965 au plus tard, les États membres communiquent à la Commission les renseignements suivants :

— nombre d'exploitations viticoles,
 — superficie totale de ces exploitations,
 — superficie totale cultivée en vigne et sa répartition par :

- a) nature de la production
- b) type de culture.

2. Le 30 septembre 1966 au plus tard, les États membres communiquent à la Commission, sous forme de tableaux comparables, les renseignements énumérés en annexe au présent règlement.

Article 3

La tenue à jour du cadastre viticole est assurée :

— tous les dix ans, et pour la première fois en 1976, par une refonte totale,
 — dans l'intervalle, par des enquêtes statistiques par sondages annuels.

Ces enquêtes statistiques par sondages portent sur la superficie plantée en vigne avec l'indication des plantations nouvelles et des arrachages par rapport à :

- la situation,
- la nature de la production,
- l'encépagement,
- le type de culture.

Dans les huit mois qui suivent l'exécution de ces enquêtes, les États membres en communiquent les résultats à la Commission.

Article 4

Dans le cas des vignes cultivées sous serre, les États membres ne communiquent à la Commission que les indications relatives aux éléments suivants :

- a) superficie totale cultivée en vigne,
- b) superficies cultivées en vigne par nature de la production,
- c) mode de faire-valoir des exploitations,
- d) répartition des exploitations viticoles d'après la superficie,
- e) répartition des superficies du vignoble d'après l'âge des ceps,
- f) encépagement d'après l'année de plantation.

Ces indications sont communiquées à la Commission avant le 30 juin 1965.

La tenue à jour de ces indications est assurée :

— tous les dix ans, et pour la première fois en 1976, par un recensement général des éléments afférents aux vignes cultivées sous serre,
 — dans l'intervalle, par des enquêtes statistiques par sondages bisannuels portant sur la superficie totale cultivée en vigne et la superficie occupée par les différents cépages.

Dans les trois mois qui suivent l'exécution de ces enquêtes, les États membres en communiquent les résultats à la Commission.

Article 5

Les renseignements à communiquer à la Commission par les États membres, selon les dispositions respectivement des articles 2 et 4, sont fournis sur la base des unités administratives ci-après :

- le Regierungsbezirk pour la république fédérale d'Allemagne,
- le département pour la République française,
- la province pour la République italienne,
- l'ensemble du territoire national pour les autres États membres.

Article 6

La Commission arrête, après consultation des États membres, les modalités d'exécution des en-

quêtes statistiques par sondages visées respectivement aux articles 3 et 4, ainsi que la forme et les modalités suivant lesquelles les résultats de ces enquêtes lui sont communiqués.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Renseignements faisant l'objet des tableaux visés à l'article 2

Tableau 1 :

Nombre d'exploitations viticoles et superficie totale en vigne, subdivisées par classes de grandeur des superficies plantées en vigne des exploitations viticoles, d'après le mode de faire-valoir, le type de culture, la nature de la production et le nombre de pièces de vigne par exploitation viticole.

Tableau 2 :

Nombre de pièces de vigne et indication de leur superficie, subdivisées par classes de grandeur des pièces de vigne, d'après le type de culture, la nature de la production, la situation et le nombre de ceps à l'are.

Tableau 3 :

Liste des cépages, subdivisés par nature de la production et par groupe d'âge avec l'indication des superficies qu'ils occupent.

Tableau 4 :

Nombre des exploitations viticoles et indication de leur superficie totale en vigne, ainsi que du nombre de pièces de vigne dans chaque classe de grandeur des superficies en vigne des exploitations viticoles, subdivisées par classe de grandeur des superficies agricoles utilisées.

Tableau 5 :

Nombre des exploitations viticoles et indication de leur superficie totale en vigne ainsi que du nombre de

pièces de vigne, appliquées aux exploitations productrices de raisin de cuve et aux exploitations productrices de raisin de table ainsi qu'aux exploitations produisant à la fois des raisins de cuve et des raisins de table, en fonction des classes de grandeur des superficies en vigne des exploitations viticoles.

Tableau 6 :

Pour les exploitations productrices de raisin de cuve et pour celles productrices de raisin de table, ainsi que pour celles produisant des raisins de cuve et des raisins de table, indication du nombre de pièces de vigne et de la superficie en vigne pour chaque type de culture, subdivisées d'après le mode de faire-valoir, sans répartition par classe de grandeur.

Tableau 7 :

Pour les exploitations productrices de raisin de cuve et pour celles productrices de raisin de table, ainsi que pour celles produisant des raisins de cuve et des raisins de table, indication du nombre de pièces de vigne et de leur superficie totale subdivisées d'après la situation, sans répartition par classes de grandeur.

Tableau 8 :

Pour les exploitations productrices de raisin de cuve et pour celles productrices de raisin de table, ainsi que pour celles produisant des raisins de cuve et des raisins de table, indication des superficies en vigne pour chaque type de culture, subdivisées par classes d'âge des ceps, sans répartition par classes de grandeur.

Les classes de grandeur visées dans les tableaux qui précèdent sont les suivantes :

— pour les superficies agricoles utilisées des exploitations viticoles : moins de 0,5 ha, 0,5 — 1 ha, 1 — 2 ha, 2 — 5 ha, 5 — 10 ha, 10 — 20 ha, 20 — 50 ha, 50 — 100 ha, 100 ha et plus.

— pour les superficies plantées en vigne des exploitations viticoles : moins de 0,10 ha, 0,10 — 0,25 ha, 0,25 — 0,50 ha, 0,50 — 1 ha, 1 — 2 ha, 2 — 5 ha, 5 — 10 ha, 10 — 20 ha, 20 — 30 ha, 30 ha et plus.

— pour les pièces de vigne : moins de 0,05 ha, 0,05 — 0,10 ha, 0,10 — 0,25 ha, 0,25 — 0,50 ha, 0,50 — 1 ha,

1 — 2 ha, 2 — 5 ha, 5 ha et plus.

— pour le nombre de ceps à l'are :

A. Cultures en plein : moins de 20, 20 — 40, 40 — 70, 70 — 100, 100 et plus

B. Cultures mixtes avec vigne prédominante : moins de 10, 10 — 20, 20 — 40, 40 — 70, 70 et plus

C. Cultures mixtes avec vigne secondaire : moins de 5, 5 — 10, 10 — 20, 20 — 40, 40 et plus.

— pour le nombre de pièces de vigne : 1, 2 — 3, 4 — 5 — 6, 7 — 8 — 9 — 10, 11 et plus.

RÈGLEMENT N° 27/64/CEE DE LA COMMISSION

du 17 mars 1964

fixant le standard de qualité du riz à grains ronds (commun) décortiqué pour lequel est fixé le prix de seuil et le standard de qualité du riz paddy à grains ronds (commun) pour lequel est fixé le prix d'intervention

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment ses articles 7 et 18 paragraphe 3,

considérant d'une part que les prix de seuil doivent être fixés pour un standard de qualité du riz à grains ronds (commun) décortiqué, identique pour tous les États membres ; qu'il est souhaitable que ce standard de qualité corresponde à la qualité moyenne du riz décortiqué provenant du riz paddy rond (commun) le plus récolté dans la Communauté ;

considérant d'autre part que les prix d'intervention doivent être fixés par les États membres producteurs pour un standard de qualité du riz paddy à grains ronds (commun) identique ; qu'il est souhaitable que ce standard de qualité corresponde à la qualité moyenne du riz paddy rond (commun) le plus récolté dans la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

Les standards de qualité pour lesquels sont fixés le prix de seuil du riz décortiqué et le prix d'intervention du riz paddy sont définis comme suit :

a) Riz sain, loyal et marchand, exempt de flair, d'une qualité correspondant à la qualité moyenne d'un riz rond commun, récolté dans la Communauté dans des conditions normales, d'un type correspondant à la variété « Balilla » ;

b) Taux d'humidité :

15 % pour le riz décortiqué,

14,5 % pour le riz paddy ;

c) Pour le riz décortiqué, pourcentage total des éléments qui ne sont pas des grains de qualité irréprochable : 7 % en poids, dont pourcentage d'impuretés constituées par des grains

— de paddy 1 %

— brisés 3 %

— verts ou présentant des difformités naturelles 3 %

et pourcentages d'impuretés constituées par des matières étrangères 0 % ;

d) Rendement à l'usinage en riz complètement blanchi ; en grains entiers (avec une tolérance de 5 % en grains épointés) :

77,50 % en poids pour le riz décortiqué,

62,00 % en poids pour le riz paddy,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

dont pourcentage en poids des grains de riz complètement blanchi qui ne sont pas des grains de qualité irréprochable :

— crayeux	3	%
— striés de rouge	3	%
— tachetés	1	%
— tachés	0,50	%
— jaunes et ambrés	0,125	%

Article 2

Pour l'application du présent règlement,

a) Les grains entiers et les éléments qui ne sont pas des grains de qualité irréprochable sont définis conformément à l'annexe I du présent règlement ;

b) Les différents stades de transformation du riz usiné sont définis conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE I

Définition des grains entiers et des éléments qui ne sont pas des grains de qualité irréprochable

A. Grains entiers :

grains dont, indépendamment des caractéristiques propres à chaque stade d'usinage, a été enlevée au maximum une partie de la dent.

B. Grains époinetés :

grains dont a été enlevée la totalité de la dent.

C. Grains brisés ou brisures :

grains dont a été enlevée une partie du volume supérieure à la dent ; les brisures comprennent :

- les grosses brisures (fragments de grain dont la longueur est égale ou supérieure à la moitié de celle d'un grain, mais qui ne constituent pas un grain entier) ;
- les moyennes brisures (fragments de grain dont la longueur est égale ou supérieure au quart de la longueur du grain, mais qui n'atteignent pas la taille minimum des „grosses brisures”) ;
- les fines brisures (fragments de grain n'atteignant pas le quart du grain, mais ne passant pas à travers un tamis dont les mailles mesurent 1,4 mm) ;
- les fragments (petits fragments ou particules d'un grain qui doivent pouvoir passer à travers un tamis dont les mailles mesurent 1,4 mm) ; sont assimilés aux fragments, les grains fendus (fragments de grain provoqués par la fente longitudinale du grain).

D. Grains verts :

grains à maturation incomplète.

E. Grains présentant des difformités naturelles :

sont considérées comme difformités naturelles les difformités, d'origine héréditaire ou non, par rapport aux caractéristiques morphologiques typiques de la variété.

F. Grains crayeux :

grains dont au moins les trois quarts de la surface présentent un aspect opaque et farineux.

G. Grains striés de rouge :

grains présentant, selon différentes intensités et tonalités, des stries de couleur rouge, dans le sens longitudinal, dues à des restes du péricarpe.

H. Grains tachetés :

grains portant un petit cercle bien délimité de couleur foncée et de forme plus ou moins régulière ; sont en outre considérés comme grains tachetés, les grains présentant des stries noires légères et non en profondeur ; les stries et les taches ne doivent pas présenter d'auréole jaune ou sombre.

I. Grains tachés :

grains ayant subi, en un point restreint de leur surface, une altération évidente de leur couleur naturelle ; les taches peuvent être de diverses couleurs (noirâtres, rougeâtres, brunes etc.) ; sont en outre

considérées comme taches les stries noires profondes. Si les taches ont une intensité de couleur (noire, rose, brun-rougeâtre) telle qu'elle est immédiatement visible et une taille égale ou supérieure à la moitié des grains, ceux-ci doivent être considérés comme grains jaunes.

J. Grains jaunes et ambrés :

Les grains jaunes sont les grains ayant subi, autrement que par l'étuvage, en totalité ou en partie, une

modification de leur couleur naturelle en prenant diverses teintes du jaune citron au jaune orangé ; les grains ambrés sont les grains ayant subi, autrement que par l'étuvage, une altération uniforme, légère et générale de leur couleur ; cette altération change la couleur des grains en une couleur jaune ambré clair.

ANNEXE II

Définition des différents stades de transformation du riz usiné

A. Riz semi-blanchi :

Riz dont une partie seulement du péricarpe a été éliminée.

B. Riz complètement blanchi :

Riz dont la totalité du péricarpe a été éliminée, même s'il conserve des stries blanches longitudinales.

RÈGLEMENT N° 28/64/CEE DE LA COMMISSION

du 18 mars 1964

relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquille

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 et à l'article 6 des règlements n° 21 et 22 du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 4/64/CEE de la Commission⁽³⁾, modifié par les règlements n° 10/64/CEE⁽⁴⁾ et n° 20/64/CEE⁽⁵⁾, le montant des prélèvements applicables aux importations en provenance de pays tiers des œufs de volailles en coquille a été majoré en dernier lieu d'un

montant supplémentaire de 0,125 unité de compte par kilogramme.

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire est basée a révélé que les offres en provenance des pays tiers d'œufs de volailles en coquille destinés à la consommation se font actuellement à des prix qui sont inférieurs de 0,0625 unité de compte par kilogramme au prix d'écluse.

considérant qu'il est nécessaire, dès lors, de modifier de manière correspondante le montant supplémentaire.

considérant qu'il n'a pas été possible de faire une distinction entre les œufs à couvrir et les œufs destinés à la consommation lors de la fixation du montant des prélèvements et du prix d'écluse ; qu'il est donc souhaitable de fixer également pour les œufs à couvrir un montant supplémentaire équivalant au montant supplémentaire applicable aux œufs destinés à la consommation.

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas pris position dans les délais impartis par son président,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30.7.1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 5 du 17.1.1964, p. 53/64.

⁽⁴⁾ JO n° 23 du 7.2.1964, p. 402/64.

⁽⁵⁾ JO n° 39 du 6.3.1964, p. 657/64.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**Article 2****Article premier**

A l'article premier du règlement n° 4/64/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 20/64/CEE, le montant de 0,125 unité de compte est remplacé par le montant de 0,0625 unité de compte.

Le présent règlement entre en vigueur le jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RECTIFICATIFS**Rectificatif à la décision n° 19-63 de la Haute Autorité**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 187 du 24 décembre 1963)

Page 2970/63, colonne de gauche, troisième à sixième ligne du premier alinéa :

au lieu de : « ... employés, agents, représentants, commissionnaires ou consignataires,
et abstraction faite des rémunérations accordées à ces intermédiaires ; ... »

lire : « ... employés, agents, représentants, commissionnaires ou consignataires ; ... »

Rectificatif à la décision n° 23-63 de la Haute Autorité

(Journal officiel des Communautés européennes n° 187 du 24 décembre 1963)

Page 2976/63, colonne de gauche en bas, article premier, alinéa (1), quatrième ligne :

au lieu de : « ... elles alignent ... »

lire : « ... elles-mêmes, leurs organisations de vente ou les intermédiaires agissant pour leur compte alignent ... »

Rectificatif à l'avis de concours Euratom/ST/A/40/64

(Journal officiel des Communautés européennes n° 45 du 14 mars 1964)

Page 728/64, colonne de droite, cinquième alinéa, quatrième ligne :

au lieu de : liard, (Bruxelles 4 (Belgique),

lire : plus tard le 30 avril 1964.

VIENT DE PARAÎTRE :

8104 — DICTIONNAIRE EUROTERM — Concordances phraséologiques

Le dictionnaire EUROTERM a été conçu et réalisé en vue de faciliter l'accès aux matériaux lexicographiques et terminologiques dont la consultation et l'emploi sont indispensables aux travaux des Communautés européennes comme conséquence et en fonction du régime plurilingue de leurs actes officiels.

L'ouvrage se compose d'une série d'*Index* unilingues et d'un *Corpus*. Les *Index* contiennent, par ordre alphabétique, les mots clés de la langue considérée ; dans le *Corpus* on retrouve les mêmes mots, groupés dans les différentes langues, sous forme de concordances phraséologiques. Les *Index* alphabétiques renvoient au *Corpus* à l'aide de numéros de référence (voir les modes d'emploi figurant au début du *Corpus* et des *Index*).

Les diverses opérations de classement, tirage, tabulation, etc., ont été exécutées sur des machines électroniques ⁽¹⁾. La compilation proprement dite, c'est-à-dire le choix des termes et de leurs équivalents dans les différentes langues, est bien entendu œuvre humaine.

L'originalité du dictionnaire EUROTERM réside dans le fait que tous les mots indexés sont repris dans leur contexte authentique dont la source est toujours citée et que tout apport nouveau, quelque volumineux qu'il soit, peut être intégré automatiquement aux matériaux existants.

C'est ainsi que les *Index* sont destinés à être périodiquement remplacés par des éditions plus récentes et entièrement mises à jour. Le *Corpus*, par contre, grossira progressivement par l'adjonction de pages de concordances.

Il existe également, pour chaque langue, une liste alphabétique de *tous* les mots figurant dans les textes exploités ; ces listes, de même type que les « *Index* » mais beaucoup plus volumineuses que ceux-ci, contiennent donc aussi les mots qui n'ont pas été choisis comme mots clés par les compilateurs. Ils y sont également présentés dans leur contexte, avec citation de la source. Ces listes peuvent être consultées sur place au bureau de terminologie de la Communauté économique européenne, section « EUROTERM », 24, avenue de la Joyeuse Entrée, Bruxelles 4 (Belgique).

Édition à feuillets mobiles DIN A 4 (format album) livrés dans des classeurs à étrières.

Prix de l'abonnement : FB 5 000, ; FF 490,—, donnant droit à la fourniture de l'ouvrage et des mises à jour successives à concurrence d'un total de 10.000 pages (y compris les pages périmées) ainsi que des classeurs nécessaires à leur reliure.

Les mises à jour périodiques des *Index* annuleront le ou les *Index* précédents.

En tenant compte d'un *Index partiel* qui doit paraître en anglais (et éventuellement en d'autres langues non communautaires) l'abonné disposera, à l'expiration de ce premier abonnement, d'un dictionnaire totalisant plus de 150.000 mots clés, classés alphabétiquement et présentés dans leur contexte, avec renvoi aux concordances phraséologiques dans les autres langues. Chaque mot est assorti de la citation complète de la source dont il est extrait, avec numéro de l'article ou de la page du document exploité. Certains mots seront également accompagnés de commentaires.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ Ces travaux ont été réalisés sur IBM 7090 et IBM 1401 au C.E.T.I.S. (Centre européen du traitement de l'information scientifique EURATOM) à Ispra (Italie). La structure de l'ouvrage a été établie par la section « EUROTERM » du bureau de terminologie de la Commission de la Communauté économique européenne (Bruxelles) ; les programmes ont été étudiés et rédigés par les programmeurs de la section « traitement de l'information non numérique » du C.E.T.I.S.